

N° : 761

Québec, ce 27 septembre 2025

À : **9102-9934 Québec inc.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
au 800, route 263, Saint-Louis-de-Blandford
(Québec) G0Z 1B0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PRÉAVIS D'ORDONNANCE
Articles 114 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier au manquement relatif à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui a eu lieu sur le lot 6 232 555 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.
- [2] En résumé, le 16 septembre 2024, des représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP ») ont constaté que le propriétaire du lot 6 232 555, l'entreprise *9102-9934 Québec inc.* (ci-après « Canneberges Beaubois »), avait réalisé des travaux dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, à savoir des travaux de déboisement, de déblai et de remblai dans des milieux humides ainsi que des travaux de remblai d'un cours d'eau.
- [3] Par conséquent, le présent préavis est notifié à Canneberges Beaubois afin de l'informer de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») de lui ordonner de remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555, tels que délimités sur le plan figurant à l'annexe 1.

LES FAITS

- [4] Le 21 avril 2022, Canneberges Beaubois dépose une demande de modification d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation d'une cannebergière, incluant des travaux dans des milieux humides et hydriques et un prélèvement d'eau sur les lots 4 477 927, 6 232 555 et 6 473 110 du cadastre du Québec, situés dans la municipalité de Manseau, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour (ci-après « site »).
- [5] La caractérisation des milieux humides et hydriques réalisée par l'entreprise Cima + et déposée par Canneberges Beaubois au soutien de sa demande illustre que le projet impactera des milieux humides, mais qu'aucune rive ni aucun littoral ne sera affecté par les travaux.

- [6] Le 8 juin 2023, l'analyste du MELCCFP responsable de la demande transmet une demande d'information à Canneberges Beaubois le questionnant sur un lit d'écoulement, le LE-P identifié sur la carte figurant à l'annexe 1, qui, selon lui, serait un cours d'eau.
- [7] Le 9 juin 2023, le MELCCFP reçoit un signalement anonyme à caractère environnemental l'informant que des travaux ont été réalisés sur la propriété de Canneberges Beaubois dans des milieux humides et hydriques.
- [8] Le 5 juillet 2023, Canneberges Beaubois répond à la demande d'information concernant le LE-P en expliquant qu'elle s'est adressée à la municipalité régionale de comté de Bécancour au sujet de la nature de ce lit d'écoulement et que celle-ci lui a confirmé que c'était un fossé.
- [9] Le 16 septembre 2024, des inspecteurs du MELCCFP procèdent à une inspection du site afin de confirmer la présence des milieux humides identifiés dans la caractérisation déposée par Canneberges Beaubois au soutien de sa demande et de documenter les travaux déjà réalisés dans le LE-P.
- [10] Ils constatent plusieurs manquements, soit :
- Avoir remblayé le littoral et la rive d'un cours d'eau (LE-P) passant sur le lot 6 232 555;
 - Avoir détruit plus de 11 000 m² de marécages (milieu humide).
- [11] Ils évaluent ces manquements au niveau « modéré » et recommande, sur la base de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, de notifier un avis de non-conformité à Canneberges Beaubois et d'évaluer la possibilité de lui imposer une sanction administrative pécuniaire.
- [12] Lors de cette inspection, les inspecteurs du MELCCFP sont accompagnés par l'analyste de la demande d'autorisation et une autre professionnelle biologiste du MELCCFP. Ceux-ci visitent le site afin de confirmer la qualification du LE-P.
- [13] Le 25 septembre 2024, sur la base de ses observations terrain, l'analyste produit un avis scientifique pour détermination de cours d'eau et conclut que le LE-P est un cours d'eau.
- [14] Le 21 octobre 2024, un avis de non-conformité est transmis à Canneberges Beaubois, lui indiquant le manquement qui lui est reproché, soit d'avoir réalisé des travaux de déboisement, de déblais et de remblai dans des milieux humides et des travaux de remblai d'un cours d'eau sans avoir obtenu une autorisation préalable du ministre conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le MELCCFP exige par cet avis que les manquements soient remédiés, et demande la transmission, au plus tard le 21 novembre 2024, d'un plan visant la restauration des milieux humides impactés ainsi que du cours d'eau (LE-P) remblayé.
- [15] Le 23 octobre 2024, M. Steve Boilard, le propriétaire de Canneberges Beaubois, communique avec l'inspecteur du MELCCFP afin de discuter de l'avis de non-conformité qu'il a reçu. Il mentionne son désaccord concernant la qualification du LE-P comme étant un cours d'eau et informe le MELCCFP que Cima + communiquera avec lui pour donner suite à cet avis de non-conformité.
- [16] Le 13 novembre 2024, les représentants de Canneberges Beaubois, de Cima + et du MELCCFP se rencontrent afin de discuter de l'avis de non-conformité. Les représentants du MELCCFP mentionnent leurs attentes concernant la remise en état du milieu humide et du cours d'eau affectés par les travaux réalisés par Canneberges Beaubois. Cima + mentionne qu'une demande d'autorisation est actuellement en analyse par le MELCCFP et qu'il n'y avait aucun cours d'eau identifié dans la caractérisation déposée en 2021.
- [17] Le 29 janvier 2025, un préavis de refus à la demande de modification d'une autorisation est transmis à Canneberges Beaubois au motif que son projet, lequel prévoit notamment l'exploitation d'une cannebergière dans le littoral et la rive d'un cours d'eau, n'est pas conforme aux articles 33.1 et 33.2 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1).

- [18] Le 13 février 2025, Cima + transmet au MELCCFP ses observations quant aux motifs évoqués dans le préavis de refus, notamment concernant la qualification du LE-P à titre de cours d'eau. Cima + conclut qu'il est peu probable que ce lit d'écoulement soit un cours d'eau et « qu'il serait plus convenable d'affirmer, en vertu du principe de parcimonie, qu'il n'y avait en fait aucun cours d'eau dans le lot ».
- [19] Canneberges Beaubois ne dépose aucun plan visant la restauration des milieux humides et hydriques à la suite de la transmission de l'avis de non-conformité.
- [20] Le 20 mars 2025, une sanction administrative pécuniaire est transmise à Canneberges Beaubois pour le même manquement que celui mentionné dans l'avis de non-conformité.
- [21] Le 27 mars 2025, après avoir analysé les observations produites à la suite du préavis de refus, le MELCCFP transmet à Canneberges Beaubois son refus de modifier l'autorisation. Dans ce refus, le MELCCFP mentionne que les observations déposées par Cima + ne sont pas de nature à changer son avis scientifique quant à la qualification du LE-P comme étant un cours d'eau, s'appuyant notamment sur les arguments suivants :
- l'avis de Cima+ ne tient pas compte des photos historiques datant de 1957 prises au printemps qui permettent d'observer la présence du cours d'eau;
 - le sens du cours d'eau mentionné ne concorde pas avec les observations réalisées lors de la visite terrain du 16 septembre 2024;
 - s'il est vrai que le cours d'eau a été modifié pour être déviée en partie dans le lit du fossé de l'autoroute 20, celui-ci conserve son statut de cours d'eau, car le lit a une origine naturelle et n'a pas été remblayé pour que sa seule trajectoire soit le lit du fossé d'autoroute.
- [22] Le 4 juin 2025, un professionnel du MELCCFP, géographe et conseiller en photo-interprétation, produit un avis professionnel et conclut qu'il y a un autre cours d'eau sur le lot, soit le LE-B identifié sur la carte figurant à l'annexe 1, en se basant sur la clé décisionnelle de la *Fiche d'identification et de délimitation des milieux hydriques*.
- [23] Le 9 juillet 2025, sur la base de cet avis professionnel, un autre avis de non-conformité est transmis à Canneberges Beaubois, lui indiquant le manquement qui lui est reproché, soit d'avoir réalisé des travaux de remblai d'un cours d'eau sans avoir obtenu une autorisation préalable du ministre conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le MELCCFP exige par cet avis que le manquement soit remédié et demande la transmission, au plus tard le 8 août 2025, d'un plan visant la restauration de ce cours d'eau (LE-B) remblayé.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [24] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, notamment la mesure suivante pour remédier à la situation :
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant.
- [25] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.
- [26] En vertu de l'article 46.0.2 de la LQE, qui se trouve à la section V.1 de cette loi, un cours d'eau et un marécage sont considérés comme des milieux humides et hydriques et toutes interventions dans ceux-ci sont visées par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

- [27] Aucune exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE n'est applicable aux interventions en milieux humides et hydriques réalisés par Canneberges Beaubois.

Manquements constatés

- [28] En effectuant des travaux et des interventions en milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet sans avoir obtenu au préalable une autorisation du ministre, Canneberges Beaubois a commis un manquement au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [29] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Canneberges Beaubois de procéder à une remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur le plan figurant à l'annexe 1.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS ORDONNER À 9102-9934 QUÉBEC INC. DE :

- [30] **REMETTRE** les milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur le plan figurant à l'annexe 1 dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

- [31] **SOUMETTRE** pour approbation au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-Du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1^{er} juin 2026, un plan de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités réalisées en contravention du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ou dans un état s'en rapprochant. Ce plan doit être préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie.

Le plan de remise en état devra minimalement inclure :

- a) Un échéancier détaillé des travaux, en tenant compte qu'aucun travail ne doit être effectué dans l'habitat du poisson entre le 1^{er} avril et le 15 juin;
- b) Une description des travaux de restauration des milieux humides et hydriques affectés, notamment la restauration de la topographie, de l'hydrologie et du couvert végétal de ces milieux afin de les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant. Ces travaux devront notamment comprendre le retrait des remblais situés dans les milieux

humides MH1 et MH2 ainsi que dans le littoral et les rives des cours d'eau LE-P et LE-B qui sont identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, la restauration de la végétation à l'aide d'espèces indigènes et adaptées aux conditions des milieux présents à l'origine ainsi que la restauration du lit des cours d'eau en utilisant des substrats similaires à celui d'origine. La largeur des rives à revégétaliser doit être conforme à la définition du concept de rive qui est prévue à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

- c) Les méthodes de travail appliquées, le type de machinerie et d'équipement utilisés ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, incluant les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides et hydriques. Des mesures d'atténuation pour préserver la faune et ses habitats pendant et après les travaux doivent être également précisées;
- d) la mise en place de mesure de suivi au cours de la première, deuxième, troisième, cinquième et dixième année suivant celle de la fin des travaux, incluant les mesures de contrôle contre l'implantation future d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des indicateurs de suivi clairs pour chaque milieu restauré, incluant des indicateurs du développement du couvert végétales, doivent être également inclus;

[32] **RÉALISER**

les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les six (6) mois de son approbation, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une ou de personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie;

[33] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de remise en état au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;

[34] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date de fin de tous les travaux de remise en état, au plus tard 72 heures après la fin de ces travaux;

[35] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie, attestant que les travaux et les mesures ont été exécutés conformément au plan de remise

en état approuvé, accompagné des factures des végétaux utilisés ainsi que des photographies démontrant l'état des milieux restaurés, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état;

[36] RÉALISER

un suivi environnemental de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur le plan figurant à l'annexe 1, au cours de la première, deuxième, troisième, cinquième et dixième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, conformément au plan de remise en état approuvé et aux mesures ci-après ordonnées;

[37] TRANSMETTRE

pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 décembre de la première, deuxième, troisième, cinquième et dixième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie, démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet de la remise en état.

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du site effectué au printemps et à l'automne ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques;
- b) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de 80 % pour chaque strate de la végétation;
- c) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides restaurés;
- d) Un suivi des indicateurs définis dans le plan de remise pour chaque milieu restauré;
- e) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant;

[38] RÉALISER

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que 9102-9934 Québec inc. peut présenter des observations au soussigné dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et
des Parcs



BERNARD DRAINVILLE

ANNEXE 1

Carte identifiée la zone des travaux réalisés en contravention avec la LQE ainsi que les milieux humides et hydriques situés sur le Lot 6 232 555

Superficie des milieux humides et hydriques impactés
Lot 6 232 555 à Manseau - Canneberges Beaubois

